

- (b) si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- (c) si elles n'ont pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à la Partie contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci; et
- (d) si cette entreprise manque autrement à ses engagements dans l'exploitation des services selon les conditions du présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable d'agir immédiatement, afin d'empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements mentionnés ci-dessus, les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultation avec l'autre Partie contractante, conformément à l'article XIV.

ARTICLE V

1. Les entreprises désignées jouiront, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties contractantes, de possibilités égales et équitables.

2. L'entreprise désignée de chaque Partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services de cette dernière entreprise.

3. Les services convenus auront pour objet essentiel d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.

4. Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie contractante et les territoires de pays tiers devra être exercé conformément aux principes généraux de développement normal affirmés par les deux Parties contractantes et à condition que la capacité soit adaptée:

- (a) à la demande de trafic du et vers le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;
- (b) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux;
- (c) aux exigences de l'exploitation de services de transport aérien long-courriers.

ARTICLE VI

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes relatives à l'admission sur son territoire ou au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils devront être observés par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, au départ et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'entrée, au séjour, à la sortie, au congé, au transit, à l'émigration et à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine devront être observés par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante et par ses équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'admission, au départ et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.